PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté préfectoral n° 90-2026-04-03-00002 portant mise en demeure pour la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité par Maître MARCHAL, ès qualité, liquidateur judiciaire de la société Nipson Technology à Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-6, R. 511-9, R. 512-46-24 bis et suivants R. 512-66-1 et suivants et R. 512-75-1 ;

Vu le code du commerce, notamment les dispositions de l'article L. 641-9-I ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 27 mars 2025 nommant monsieur Jean-Marie WENDLING en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-005 du 29 juin 2017 autorisant la société Nipson Technology à exploiter des installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société Nipson Technology pour son site de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2025-08-11-00002 du 11 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marie WENDLING, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le jugement du 19 novembre 2025 du Tribunal de commerce de Belfort prononçant la liquidation judiciaire de la société Nipson Technology et désignant Maître Flavien MARCHAL liquidateur judiciaire de la société ;

Vu le courrier de la société Nipson Technology du 18 juin 2024, notifiant la date d'arrêt définitif de l'ensemble de ses installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Belfort, soumises au régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 2515-1b, 2565-2a (par antériorité) et au régime de la déclaration sous la rubrique 2661-1c de la nomenclature des ICPE et transmettant les informations relatives aux mesures prévues pour assurer sa mise en sécurité ;

Vu le courrier de demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2024 ;

Vu les échanges par courriel entre l'exploitant et l'inspection des installations classées en date du 22 août 2024, du 25 novembre 2024 et du 27 novembre 2024 ;

Vu la proposition d'usage futur de type industriel d'avril 2025 ;

Vu la visite du site effectuée par l'inspection des installations classées le 19 janvier 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 5 février 2026, relatif à la visite susmentionnée ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courrier du 24 février 2026 à Maître Flavien MARCHAL en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Nipson Technology, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par Maître Flavien MARCHAL par courrier du 27 février 2026, suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que l'article L. 641-9-I du code du commerce dispose : « *Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.* »

Considérant qu'il appartient au liquidateur qui assure l'administration des biens d'un débiteur comprenant une ICPE, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, par jugement du 19 novembre 2025, le tribunal de commerce de Belfort a désigné Maître MARCHAL en qualité de liquidateur judiciaire de la société Nipson Technology ;

Considérant que la notification de cessation d'activité transmise par l'exploitant indique que l'arrêt définitif de l'ensemble des activités ICPE sera effectif au 1er octobre 2024 ;

Considérant que l'arrêt définitif des activités classées au titre de la nomenclature des ICPE sous les rubriques 2515-1b, 2661-1c et 2565-2a a été constaté par l'inspection le 18 février 2025 ;

Considérant que, pour les installations soumises à enregistrement, l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement prévoit les étapes d'information préalables à l'arrêt définitif et de mise en sécurité suivantes :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Considérant que l'article R. 512-75-1-I du code de l'environnement prévoit les étapes de cessation d'activité suivantes :

I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Considérant que l'article R. 512-75-1-IV du code de l'environnement prévoit les mesures de mise en sécurité suivantes :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 19 janvier 2026 que :

- les produits dangereux et déchets n'ont pas été évacués, plus particulièrement :

  - au niveau des lignes de traitements de surface : les bains n° 14 (acide nitrique), n° 4 (acide sulfurique avec Chrome VI) et n° 30 (soude) ne sont pas vidangés et les rétentions ne sont pas intégralement nettoyées.

  - à l'entrée du local de stockage de produits chimiques : des rouleaux de papier pour imprimantes ainsi que quelques palettes de bois subsistent.

  - au niveau du stockage sous-sol des bains usagés : les cuves de stockage des bains usagés sont toujours présentes et notamment 6 cuves de stockage d'un mélange fer/nickel/cobalt/ phosphore (CONIP), 2 cuves de fluonitrique, 2 cuves de bains de décapage (fer/nickel) et 2 cuves de zincate.
    Par ailleurs, il apparaît que certaines cuves sont fuyardes : présence de liquide en quantité importante au niveau des rétentions, volume qui a fortement augmenté depuis la précédente visite d'inspection. De plus, une gaine s'est effondrée et trempe désormais dans le liquide au niveau de la rétention, pouvant engendrer des risques.

  - au niveau de la station d'épuration interne : 3 cuves non vidées sont présentes dont 1 d'acide chlorhydrique, 1 de nickel et 1 cuve de rinçage à pH 10.

  - au niveau du couloir sous-sol : un séparateur d'hydrocarbures est vide et un transformateur au PCB est en activité.

  - au niveau du magasin à l'étage : de nombreux cartons sont entreposés.

- l'électricité n'a pas été entièrement coupée et la présence de déchets, produits dangereux, produits inflammables peut engendrer des risques d'incendie et d'explosion ;

- ni le diagnostic de l'état des milieux ni la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement n'ont été réalisés ;

- les mesures pour assurer la mise en sécurité du site n'ont pas encore été mises en œuvre et, à ce titre, l'ATTES-SECUR n'a pas pu être établie ;

- le mémoire de réhabilitation ainsi que l'ATTES Mémoire n'ont pas été transmis ;

Considérant que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement, ne sont pas garantis en toutes circonstances ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître MARCHAL, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Nipson Technology, de procéder à la mise en sécurité de ses installations afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 et de finaliser la procédure de cessation d'activité ;

Sur proposition du sous préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrête

Article 1 – OBJET

Maître MARCHAL, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Nipson Technology à Belfort (90000), est mis en demeure de respecter pour les installations situées 12 avenue des Trois Chênes – Techn'hom 3 -BELFORT (90000) :

- **Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :** les dispositions prévues à l'article R. 512-75-1-IV du code de l'environnement en procédant à l'évacuation des produits dangereux et à la gestion des déchets, en supprimant les risques d'incendie et d'explosion ;

- **Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :** les dispositions prévues à l'article R. 512-75-1- IV du code de l'environnement en réalisant un diagnostic des milieux permettant de surveiller les effets de l'installation sur son environnement ;

- **Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** : les dispositions prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement en faisant attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine et en transmettant cette attestation à l'inspection des installations classées.

- **Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** : les dispositions prévues à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement en transmettant un mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ;

Article 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Maître MARCHAL, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Maître MARCHAL.

Article 4 – EXECUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche Comté-unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Belfort

Fait à Belfort, le - 3 AVR. 2026

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Jean-Marie WENDLING

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de la transition écologique ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr